



# ***DISTRICT 75***

Journal Numérique // Édition n°121



## **SOMMAIRE :**

	-----	<b>PAGE 1</b>
<b>ELECTIONS</b>	-----	<b>PAGE 2</b>
<b>EVENEMENT</b>	-----	<b>PAGE 6</b>
<b>INFOS</b>	-----	<b>PAGE 9</b>
<b>RAPPELS</b>	-----	<b>PAGE 11</b>
<b>FOOT FÉMININ</b>	-----	<b>PAGE 14</b>
<b>FOOT ANIMATION</b>	-----	<b>PAGE 15</b>
<b>LABEL</b>	-----	<b>PAGE 16</b>
<b>PV COMMISSIONS</b>	-----	<b>PAGE 17</b>

## KEEPER IN MOTION

**ARTICLE DE LA SEMAINE  
SUR LE THÈME DU GARDIEN  
DE BUT****L'IMPORTANCE CRUCIALE DU  
GARDIEN DE BUT POUR LA  
PERFORMANCE D'ÉQUIPE AU  
FOOTBALL**

Au cœur de la dynamique compétitive du football, la performance d'une équipe dépend incontestablement de celle de son gardien de but. Se plonger dans l'univers où les qualités techniques, tactiques, et psychologiques d'un gardien de but exceptionnel se révèlent être la fondation sur laquelle repose le succès d'une équipe. Sans un gardien à la hauteur, les aspirations à une saison couronnée de succès semblent hors de portée. Découvrez comment les équipes de renommée mondiale investissent dans la qualité de leur dernier défenseur pour construire des légendes du football.

>Lire l'article<

En savoir plus : [www.keeperinmotion.com](http://www.keeperinmotion.com)

**Tarif privilégié**  
pour les membres de District75

Bénéficiez d'un tarif privilégié pour souscrire à KIM dès maintenant ! Rejoignez-nous et profitez de cette offre exclusive.

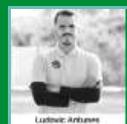
Contact :  
[marketing@keeperinmotion.com](mailto:marketing@keeperinmotion.com)



**KIM, la première application qui permet  
d'évaluer la performance du gardien de but**

**Clubs & Coachs  
Ambassadeurs**

Ayant adopté l'application KIM, ils sont aujourd'hui en mesure de partager avec vous leur expérience





DISTRICT PARISIEN  
DE FOOTBALL

# ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

**Mandature : 2024 - 2028**

-

## APPEL A CANDIDATURE

L'élection du Comité de Direction du District Parisien de Football aura lieu lors de l'Assemblée Générale du **Vendredi 14 Juin 2024**.

**L'appel à candidature pour cette élection est ouvert du 12 Avril 2024 au 15 Mai 2024 à minuit.**

La déclaration de candidature devra être envoyée **en courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 30 jours avant la date de l'élection en un seul envoi, à l'adresse suivante :**

**DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL**

« Election du Comité de Direction »

6 avenue Joseph Bédier

75013 Paris

### Rappels :

- ***tout candidat doit remplir, à la date de déclaration de sa candidature, les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, définies à l'article 13.2 des Statuts du District,***
- ***l'élection a lieu au scrutin de liste (Article 13.3 des Statuts du District)***

**DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL**

6, avenue Joseph Bédier, 75013 Paris - Tel : +33 (0)1 88 61 98 40

Site internet : <https://district75foot.fff.fr> - Mail : [secretariat@district75foot.fff.fr](mailto:secretariat@district75foot.fff.fr)

N° Siret : 892 031 253 000 24



## ELECTION DU COMITE DE DIRECTION DU DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL

ASSEMBLEE GENERALE DU 14 JUIN 2024

### DECLARATION DE CANDIDATURE DE LISTE

A remplir par la tête de liste et à envoyer au District par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 15 Mai 2024 (date à minuit) dernier délai, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature. Les mentions suivantes doivent être indiquées sur l'enveloppe : "Election du Comité de Direction".

Je soussigné(e), Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

NOM : .....

Prénoms : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Adresse du domicile : .....

Adresse électronique : .....

Le cas échéant, nom de la liste :

Déclare, en tant que tête de liste, la candidature de la liste ci-jointe à l'élection du Comité de Direction du District Parisien de Football.

Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet

. d'aucune condamnation faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales.

. d'aucune sanction d'inéligibilité à temps,

qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales

Fait à ..... le .....

Signature de la tête de liste :

Rappel : les candidats inscrits sur la liste doivent remplir, à la date de déclaration de candidature, les conditions d'éligibilité définies à l'article 13-2 des Statuts du District.

Par ailleurs, doivent être joints à la présente :

**La liste des membres dûment remplie et signée par chacun d'entre eux,**

• **Une déclaration de non-condamnation remplie par chacun des membres de la liste** (nb - sauf le candidat tête de liste qui fait cette déclaration ci-dessus).

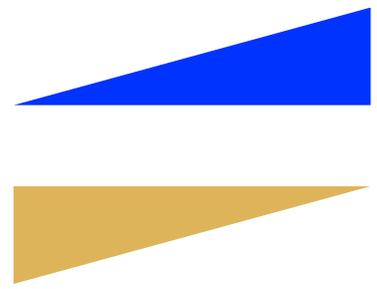
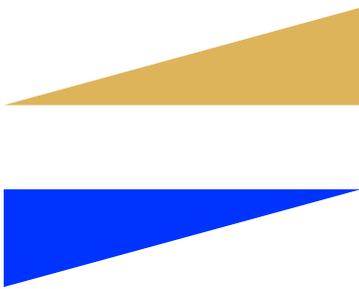
**Une copie de la pièce d'identité de chacun des membres de la liste**

**Tout justificatif afférent à une condition particulière d'éligibilité.**



## LISTE DES MEMBRES

	NOM	PRENOM	N°LICENCE (si membre individuel, fournir un justificatif)	SIGNATURE
Président N°1				
Secrétaire Général N°2				
Trésorier N°3				
Arbitre N°4				
Éducateur N°5				
Femme N°6				
Médecin N°7				
Membre N°8				
Membre N°9				
Membre N°10				
Membre N°11				
Membre N°12				
Membre N°13				
Membre N°14				
Membre N°15				
Membre N°16				
Membre N°17				
Membre N°18				
Membre N°19				
Membre N°20				
Membre N°21				



## DECLARATION INDIVIDUELLE DE NON-CONDAMNATION DU CANDIDAT

Je soussigné(e),

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance : .....

Adresse : .....

- Déclare me porter candidat(e) à l'élection du Comité de Direction du District Parisien de Football,  
sur la liste ayant comme tête de liste  
M/Mme.....
- Conformément à l'article 4 des Statuts de la F.F.F, déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet  
. d'aucune condamnation faisant obstacle à mon inscription sur les listes électorales,  
. d'aucune sanction d'inéligibilité à temps,  
qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

Fait à .....

Le .....

..... (signature)



**EVENEMENT**

Vendredi 03 Mai 2024 // Journal n°121



**STADE DEJERINE**

36 RUE DES DOCTEURS DEJERINE,  
75020 PARIS

**9 ET 11  
MAI 2024**



# **TOURNOI DES CAPITALES**

**U15F**

**GOOAL!!**

**BUUUT!!**

**TOOOR!!**

**GÓÓÓL!!**





**STADE DEJERINE**

36 RUE DES DOCTEURS DEJERINE,  
75020 PARIS

**9 ET 11  
MAI 2024**



# **TOURNOI DES CAPITALES**

**U15F**

## **TOURNOI INTERNATIONAL FÉMININ ORGANISATION DE LA 1ÈRE ÉDITION DU TOURNOI DES CAPITALES**

Le District de Paris est heureux de vous annoncer la tenue de son premier tournoi des capitales qui aura lieu les jeudi 9 mai 2024 et samedi 11 mai 2024 au Stade Déjérine, 75020 Paris.

Annonce des deux premières équipes participantes :

### **BERLIN**

### **PRAGUE**



**BERLIN FUSSBALL VERBAND**



**PRAŽSKÝ FOTBALOVÝ SVAZ  
FÉDÉRATION PRAGOISE DE FOOTBALL**





## **OPERATION TOUTES FOOT**

### **ORGANISATION D'UN EVENEMENT PARISIEN**

Le District de Paris organise un événement « Toutes Foot » le dimanche 5 mai 2024 de 14h30 à 18h00.

Cet événement est à destination des mamans et des filles qui souhaitent passer un moment footballistique féminin, intergénérationnel et convivial.

Au programme de l'événement :

- Matchs
- Jeux
- Conférence
- Goûter

Pour toute information complémentaire, contactez nous via l'adresse mail : [technique@district75foot.fff.fr](mailto:technique@district75foot.fff.fr)

**DISTRICT 75**  
**PARIS FFF**

**TOUTES FOOT**

RENDEZ-VOUS LE  
**5 MAI 2024**  
**URBAN SOCCER**  
**AUBERVILLIERS**  
DE 14:30 À 18:00

*POUR TOUTES LES MAMANS ET FILLES QUI VEULENT PARTAGER UNE PASSION !*

AU PROGRAMME  
MATCHS  
JEUX  
CONFÉRENCE  
GÔTER  
& GOODIES !

En partenariat avec



# RECRUTEMENT OUVERT AU SERVICE LICENCES



## **LIGUE DE PARIS ÎLE DE FRANCE DE FOOTBALL CAMPAGNE RECRUTEMENT - SERVICE LICENCES**

Comme chaque année, la Ligue de Paris Île-de-France de Football recrute pour son service « Licences » des saisonniers pour les mois de septembre et octobre 2024.

Merci de bien vouloir transmettre un CV et une lettre de motivation par mail à l'attention de Ludovic Eouzan à l'adresse suivante : [leouzan@paris-idf.fff.fr](mailto:leouzan@paris-idf.fff.fr)



## **SUBVENTIONS VILLE DE PARIS SECONDE PHASE DE LA CAMPAGNE 2024**

**La seconde phase de la campagne de subventions 2024 se clôturera le 31 mai 2024 à midi. N'attendez-pas les derniers jours pour déposer votre demande de subvention.**

Elle a démarré le 1er février et fait suite à une première campagne qui s'était achevée le 30 novembre 2023.

Vous êtes une association et vous avez besoin de financements au titre de l'année 2024 : la Ville de Paris vous aide et vous accompagne. Ces subventions peuvent couvrir les dépenses de fonctionnement et/ou les dépenses d'investissement.

Toutes les demandes doivent être déposées sur la plateforme Paris Asso.

**[vidéo explicative](#)**

# **REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DISTRICT 75 - SAISON 2023/2024 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS [ART. 11]**

## **11.1 - Equipes obligatoires :**

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

### **Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)**

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
  - 3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).  
L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
- 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).  
L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
- Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations. Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 4

Pas d'obligation. L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après- midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District. Un contrôle à posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5."

### **EXTRAIT DES R.S.G DU DISTRICT 75**



## **EMI**

# **NOUVELLE MISE A JOUR**

Un dysfonctionnement lié au manque de mise à jour de l'application FMI le store Google amène à télécharger cette dernière à l'aide d'un lien APK.

Pour rester télécharger l'application sur les nouvelles tablettes, **il faut télécharger et installer le fichier d'installation (APK) directement via le lien ci-dessous**. Pour installer cette application, vous devez autoriser l'installation des applications inconnues via le navigateur de votre tablette.

## **GUIDE INSTALLATION FMI**

**(en cas de difficultés sur le Play Store)**



FFF

**CENTRE NATIONAL  
DU FOOTBALL**  
CLAIREFONTAINE

## **CONCOURS I.N.F CLAIREFONTAINE U13 F DEUX PARISIENNES SÉLECTIONNÉS !**

Fatima WANE du club Solitaires FC et Diarra Bousso MAR du club Paris FC ont récemment été sélectionnées pour rejoindre l'Institut National du Football de Clairefontaine (INF) pour la prochaine saison 2024/2025\*

\*(Sous réserve des visites médicales et entretiens d'entrée).

Les deux joueuses parisiennes ont brillamment passé les différents tours de détections et ont réussi à satisfaire l'ensemble des exigences demandées lors de ces derniers pour se hisser dans la sélection I.N.F 2024/2025.



**Fatima WANE**  
*Solitaires FC*



**Diarra Bousso MAR**  
*Paris FC*



## **PLATEAU U9**

# **JOURNÉE DU 04 MAI 2024**

**Veillez trouver ci-joint les groupes du Plateau U9 qui se jouera le Samedi 04 Mai 2024.**

Pour des raisons d'organisation, nous demandons aux clubs de se présenter avec le bon nombre d'équipe stipulé sur le tableau ci-joint, et engagé en amont .

En cas d'absence nous vous demandons également de prévenir les responsables des sites accueillants, même si votre présence reste obligatoire maintenant que votre club s'est engagé. (Attention aux respects des obligations pour vos équipes seniors)

**[REPARTITION PLATEAUX DU 04/05](#)**

**[FEUILLES DE COMPTE RENDU PLATEAU](#)**

**[GUIDE U8/U9](#)**



## **LABEL FFF**

# **REMISE DU LABEL OR POUR LE PARIS FC**

**Le mercredi 24 avril 2024, le Président du District, M. Philippe SURMON, s'est rendu au Stade Déjérine afin de remettre au Président de l'association du Paris FC, M. Patrick GOBERT, le label Jeune Elite.**

Lors de cette cérémonie de remise de label, en présence des éducateurs du Paris FC, le Président du District était accompagné de membres du Comité Directeur du District de Paris ainsi que de Manon Calegari, CTD DAP du District.

Toutes les photos : [ici](#)



# COMMISSION

- **COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES**

PV DU 11/04/2024

- **COMMISSION FUTSAL**

PV DU 29/04/2024

- **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS**

PV DU 30/04/2024

- **CDPME**

PV DU 02/05/2024

- **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

PV DU 02/05/2024



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

11 Avril 2024

**Président** : M. André Paul TROUDART

**Présents** : MM. Jacques LAVIGNE, Francis MARTIN, Frédérique VENTURA,

**Assiste** : M. Christopher HEDER

**APPEL DU CLUB DE PARIS FUTSAL** d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 06/03/24 :

**Match N°25931983 : FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE / PARIS FUTSAL du 15/02/24**

#### Décision 1ère instance :

##### « Extrait du PV du 21 février 2024 :

« \*Lecture de la feuille de match papier sur laquelle ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par VUE D'ENSEMBLE le 17 février 2024 à 17h26 concernant une réserve portée en raison de la participation de joueurs de PARIS FUTSAL à la rencontre bien que non qualifié à la date de la première rencontre

\*Lecture de la demande d'observations formulée par le DISTRICT auprès de PARIS FUTSAL La commission tient à rappeler que cette rencontre du 15 février 2024 est une rencontre à rejouer à la suite de la décision prise par la commission des statuts et règlements du 17 janvier 2024 concernant la première rencontre entre ses 2 équipes le 11 novembre 2023.

En attente des observations, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des éléments contenus dans le courrier de réponse adressé par PARIS FUTSAL le 26 février 2024.

La commission indique que la réserve est irrecevable car insuffisamment motivée [absences nominales des licenciés mis en cause] et que la commission ne peut pas la prendre en réclamation ou observation d'après match car il n'y a aucune précision sur les joueurs concernés.

Etant donné que la rencontre a été donnée à rejouer, il faut se référer à l'article 7.12 des RSG du district 75 qui dispose qu'en cas de match à rejouer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il faut prendre la date de la première rencontre.

La commission met en œuvre son pouvoir d'autosaisie concernant l'évocation et constate après étude de la feuille de match papier que les deux équipes ont fait évoluer des joueurs non qualifiés à la date du premier match (11 novembre 2023) :

-Pour l'équipe de VUE D'ENSEMBLE (2) sur les 12 joueurs alignés, 3 joueurs MACALOU BAYARD (licence enregistré le 14 janvier 2024) DIABY MOUSSA (licence enregistrée le 30 janvier 2024) et SAWANEH OUSMAN (licence enregistrée le 3 février 2024) ont des licences enregistrées après la date de la première rencontre. -Pour l'équipe de PARIS FUTSAL (1) sur les 11 joueurs alignés, 3 joueurs DIALLO SAMBA (licence enregistrée le 4 février 2024, DIALLO OUSMANE (licence enregistrée le 2 janvier 2024) et PABLO JUAN (licence enregistrée le 21 janvier 2024) ont des licences enregistrées après la date de la première rencontre.

Considérant que les deux équipes sont en infraction avec l'article 89 des RG de la FFF,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

**La commission décide de donner match perdu par pénalité aux 2 équipes [-1 point, 0 but], motif : participation de licenciés non qualifiés à la date du match. » »**

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Francis MARTIN, qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté les absences non excusées de :

**Pour les officiels :**

- M. Mourad NAIT SIDI AHMED, arbitre officiel de la rencontre

**Pour le club de VUE D'ENSEMBLE :**

- M. Moussa NADIEYE, capitaine du club

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. Rémy TALMASSON, arbitre officiel de la rencontre

**Pour le club de VUE D'ENSEMBLE :**

- M. Mourad TEMMAR, éducateur du club

**Pour le club de PARIS FUTSAL :**

- M. Aliou BOUNE, éducateur et Président du club,

- M. Hadama KOITA, capitaine du club

Considérant que le club de PARIS FUTSAL interjette appel de la décision de première instance en jugeant cette dernière disproportionnée par rapport au contexte subi par l'environnement de la rencontre,

Considérant que selon M. Aliou BOUNE, Président de PARIS FUTSAL, fait mention lors de son audition, de nombreuses irrégularités lors de la première rencontre initialement jouée le 11/11/2023 à la fois au niveau du temps réglementaire de cette dernière mais également au sujet des démarches administratives lors des procédures

FMI qu'il juge frauduleuses, en évoquant le fait que les dirigeants du club de VUE D'ENSEMBLE auraient signé la feuille de match à leur place sans leur consentement,

Considérant que M. Mourad TEMMAR, éducateur de VUE D'ENSEMBLE, infirme les dires de M. BIONE en confirmant ne pas avoir accès aux codes et identifiants de la FMI des dirigeants du club de PARIS FUTSAL, en ajoutant le comportement déplorable de M. Aliou BOUNE, éducateur et Président du club de PARIS FUTSAL vis-à-vis notamment du corps arbitral lors de cette première rencontre,

Constatant que la première rencontre a été jugée et statuée par la commission des statuts et règlements en date du 17/01/24 qui a décidé match à rejouer avec deux arbitres officiels, et qui n'a donc pas lieu de revenir dessus, la rencontre s'étant rejouée le 15/02/24,

Considérant que selon M. Aliou BOUNE, éducateur et Président du club de PARIS FUTSAL, déplore le contexte dans lequel cette rencontre fut rejouée en mentionnant que celle-ci a débuté avec un retard de 20 minutes en raison des difficultés rencontrées par le club de VUE D'ENSEMBLE pour procéder aux démarches administratives d'avant match,

Considérant que selon M. Mourad TEMMAR, éducateur du VUE D'ENSEMBLE, la tablette était défectueuse le jour de la rencontre, ce qui n'a pas permis l'établissement d'une FMI et ce qui a donc conduit à l'utilisation d'une feuille de match papier,

Considérant que M. Aliou BOUNE, éducateur et Président de PARIS FUTSAL, doute de la véracité de l'état de fonctionnement défectueux de cette tablette et évoque des agissements de déstabilisation de la part du club adverse, ce qui n'a pas permis un contrôle des licences de façon optimale,

Considérant que M. Mourad TEMMAR, éducateur de VUE D'ENSEMBLE ne comprend pas les arguments de M. BIONE et informe que cette situation pénalise les deux clubs au sujet de la préparation administrative de la rencontre,

Considérant que M. Rémy TALMASSON, arbitre officiel de la rencontre, confirme lors de son audition que la tablette utilisée par le club de VUE D'ENSEMBLE était bien défectueuse le jour de la rencontre, et que le match s'est dans l'ensemble bien déroulé,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant qu'une feuille de match papier a bien été renseignée par le club de VUE D'ENSEMBLE à l'issue de cette rencontre suite aux difficultés rencontrées lors des démarches administratives conformément aux dispositions décrites dans l'article 13 des R.S.G du District 75,

Considérant que cette rencontre fut l'objet de réclamation d'après match envoyée par le club de VUE D'ENSEMBLE le 19/02/24 mentionnant la participation de plusieurs joueurs de PARIS FUTSAL non qualifiés lors de cette rencontre,

Constatant que la commission de première instance a jugé l'irrecevabilité de cette réclamation ne respectant pas les dispositions particulières entourant sa formalisation conformément aux articles 30.12 et 30 bis des R.S.G du District 75,

Considérant qui n'a pas lieu de revenir sur cette position,

Constatant que suite à cette démarche, la commission de première instance s'est adjugé le droit d'étudier en profondeur le dossier en activant son droit d'évocation conformément à l'article 30.ter des R.S.G du District 75,

Constatant que suite à cette étude, il s'avère effectivement que les joueurs cités par la première instance issus des deux clubs participants à cette rencontre, ont tous vu leur licence enregistrée et validée après la date de la première rencontre initialement jouée le 11/11/2023,

Considérant qu'en cas de match à rejouer, pour la qualification des joueurs la date à prendre en compte est celle de la première rencontre conformément à l'article 7.12 des R.S.G du District 75,

Considérant que l'inscription sur la feuille de match, de joueurs non qualifiés à un rencontre est répréhensible de la perte d'une rencontre par pénalité conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE RACING CLUB 18 d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 20/03/24:**

**Match N°25930082 : U14 D3 POULE B – RACING CLUB 18 / PARIS SPORT CULTURE du 02/03/24**

**Décision 1ère instance :**

« Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

Extrait du PV du 6 mars « Madame NATHALIE SEVENO ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure des observations d'après match

-Celle déposée par le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE concernant des suspicions de joueurs évoluant sous fausses identités

-celle déposée par le dirigeant du RACING CLUB 18 concernant le nombre de joueur présent sur le banc de touche (total 15 joueurs)

\*Lecture du mail officiel adressé par PARIS SPORT ET CULTURE le 3 mars 2024 à 19h55 concernant un appui de l'observation déposée après match et précisant pourquoi il n'y a pas eu de réserves posées avant match

La commission constate que la réserve du RACING CLUB 18 n'a pas été appuyée dans les délais réglementaires et donc ne sera pas traitée par la commission.

La commission demande à PARIS SPORT CULTURE de lui fournir tous les éléments matériels (photos, déclaration écrite...) qui caractérisent les fraudes éventuelles.

La commission décide de convoquer pour sa réunion du 20 mars à 19h00 au siège du DISTRICT :

Pour le club du RACING CLUB 18 :

M. EL HAMEL SLIMANE arbitre de la rencontre

Le joueur BAH MAMADOU maillot n°3 et son représentant légal

Le joueur EL HAMEL ZAKARYA maillot n°4 et son représentant légal

Le joueur FRIKHA MOHAMED maillot n°6 et son représentant légal

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE M. BOUZIT MOHAMED dirigeant

Présence indispensable, merci d'être muni d'une licence ou d'une pièce d'identité »

La commission prend connaissance du mail de M. BOUZIT MOHAMED du club de PARIS SPORT CULTURE s'excusant de son absence en raison de motifs professionnels.

La commission fait le constat également qu'aucun nouveau document appuyant les réserves posées par PARIS SPORT CULTURE n'a été adressé au district.

La commission, Après audition :

Pour le club RACING CLUB 18

-M. CAMARA ABDOULAYE entraîneur/dirigeant qui indique qu'il a les autorisations parentales concernant les joueurs mineurs qui sont auditionnées

-joueur n° 09, M. EL WAKIL AHMED

-joueur n°06, M. FRIKHA MOHAMED n'était pas présent lors de la rencontre

-joueur n°04, M. EL HAMEL ZAKARYA portait réellement le 4

-joueur n°13, M. SOUKOUNA MAMADOU portait réellement le 6

-joueur n°03, M. BAH MAMADOU portait réellement le 3

-joueur n°05, M. DJANKA YACOUBA portait réellement le 5

Pour le PARIS SPORT CULTURE

-M. MASMOUDI Ezzedine, Président

Il ressort de l'audition que les opérations de contrôles d'avant match ont mal été effectuées par le dirigeant majeur responsable de RACING CLUB 18.

Lors de l'audition concernant la licence de DJANKA AYCOUBA, il a été reconnu que la photo figurant sur la licence n'était pas celle de YACOUBA mais celle de son frère.

Après étude des photos adressées le 3 mars par PARIS SPORT CULTURE qu'elles n'apportent pas à l'heure actuelle des éléments factuels permettant de préciser les fraudes.

Par ces motifs et après délibération,

**La commission indique que la réclamation formulée par PARIS SPORT CULTURE est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS SPORT CULTURE [3 points, 1 but], motif : joueur jouant sous fausse licence.**

**La commission transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour suite à donner. »**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel,

Après avoir noté l'absence excusée des représentants du club de PARIS SPORT CULTURE,

Après avoir noté l'absence non excusée de :

**Pour le club de RACING CLUB PARIS 18 :**

- M. Mohamed FRIKHA, joueur du club

Après audition de :

**Pour le club de RACING CLUB PARIS 18 :**

- M. Slimane EL HAMEL, dirigeant et arbitre de la rencontre,

- M. Mamadou BAH, joueur du club

- M. Zakarya EL HAMEL, joueur du club

Considérant que le club de RACING PARIS 18, interjette appel par le biais de son courriel, de la décision de première instance jugeant la perte du match par pénalité suite à la réserve de PARIS SPORT CULTURE au sujet d'éventuelles usurpations d'identité de certains joueurs de RACING CLUB PARIS 18,

Considérant que M. Slimane EL HAMEL, dirigeant du club de RACING CLUB PARIS 18, commence son audition en regrettant et en interrogeant le Comité sur la non-convocation de M. Djanka YAKOUBA, joueur de RACING CLUB PARIS 18, qu'il juge principal concerné par cette décision,

Considérant que le Comité, pour lui répondre, fait état de procédures administratives à respecter au sujet des convocations,

Considérant que M. Slimane EL HAMEL, avoue et confirme une nouvelle fois lors de son audition, que la photo de la licence de M. Djanka YAKOUBA n'était pas la sienne mais celle de son frère, et que cette mésaventure était totalement involontaire qui résultait d'une « simple » erreur administrative du club, et qu'ils ne s'en étaient pas aperçu dans un premier temps,

Considérant que M. Slimane EL HAMEL, confirme également que le club n'a jamais eu ni la volonté, ni l'intention de frauder sur les licences de ces joueurs,

Considérant que même issus de faits involontaires, une licence disposant d'une photo « étrangère » à la personne mentionnée par cette dernière est relative d'usurpation d'identité et donc propice à des actes frauduleux,

Considérant que la fraude sur l'identité d'un joueur inscrit sur la feuille de match, est répréhensible de la perte d'une rencontre par pénalité conformément à l'article 40.1 des R.S.G du District 75,

Constatant de plus, dans l'optique d'étudier en profondeur le dossier, et en reprenant les éléments obtenus lors des auditions de la première instance qu'il s'avère qu'un joueur inscrit sur la feuille de match n'était pas présent le jour de la rencontre, en l'occurrence M. Mohamed FRIKHA, joueur inscrit en tant que n°06 sur la FMI finalement porté par M. Mamadou SOUKOUNA (initialement joueur n°13 inscrit sur la FMI),

Considérant qu'inscrire sur la feuille de match le nom d'un joueur non présent le jour de la rencontre à la place d'une autre personne est également passible de la perte du match par pénalité conformément à l'article 43.2 des R.S.G du District 75,

Constatant, après étude de la FMI, qu'une observation d'après match a bien été inscrite par le club de PARIS SPORT CULTURE en mentionnant ces griefs liés à l'identité des joueurs présents le jour de la rencontre,

Constatant que cette dernière fut confirmée conformément aux dispositions inscrites dans l'article 30.12 des R.S.G du District 75, ne permettant pas de remettre en cause la recevabilité de cette dernière,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE PARIS UNIVERSITE CLUB** d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du **20/03/24** :

**Match N°25920860 : SENIORS D1 – PARIS 13 ATLETICO / PARIS UNIVERSITE CLUB du 02/03/24**

**Décision 1ère instance :**

*« Messieurs DJEDDI, DELAUNEY et DARTOIS ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération \*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match \*Lecture du mail officiel adressé par le PUC le 10 mars 2024 (22h32) concernant une demande d'évocation sur la participation à la rencontre du joueur MARTHE LENY en état de suspension.*

*\*Lecture de la demande d'observations adressée par le district au club de PARIS 13 ATLETICO*

*La commission prend connaissance des observations apportées par PARIS 13 ATLETICO dans son mail du 13 mars 2024.*

*La commission, grâce à FOOT2000, consulte le dossier disciplinaire du joueur MARTHE LENY.*

*Ce joueur a été sanctionné par la commission régionale discipline du 14 février 2024, d'un match ferme à compter du 19 février 2024.*

Le calendrier de l'équipe 3 séniors de PARIS 13 ATLETICO se compose de la façon suivante à partir du 19 février 2024

:

-le 25 février 2024 : match coupe amitié séniors contre la salésienne (le joueur MARTHE LENY n'est pas aligné)

En conséquence, le joueur MARTHE LENY de PARIS 13 ATLETICO n'était pas en état de suspension le jour du match cité en objet.

**Par ces motifs, La commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain. »**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :

**Pour les officiels :**

- M. Youssef EL BAZOUI LAMOUADDAR, arbitre central officiel de la rencontre,

Après avoir regretté l'absence non excusée de :

**Pour les officiels :**

- M. Kamel MEDDOUR, arbitre assistant 1 de la rencontre,

- M. Adel BEDADI, arbitre assistant 2 de la rencontre,

Après audition de :

**Pour le club de PARIS 13 ATLETICO :**

- M. Patrick JOUANIN, dirigeant du club,

- M. Akram BELGASMI, éducateur du club

**Pour le club de PARIS UNIVERSITE CLUB :**

- M. Bernard COMMENT, Président du club,

- M. Abou KARAMOKO, éducateur du club

Considérant que le club de PARIS UNIVERSITE CLUB interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le fait que ledit joueur était en état de suspension lors de la rencontre,

Considérant que M. Bernard COMMENT, Président de PARIS UNIVERSITE CLUB, en rappelant l'état de suspension de M. Leny MARTHE, joueur de PARIS 13 ATLETICO, à la suite d'une rencontre U20 R2 du 11/02/24, évoque lors de son audition que lui-même et son club avaient été victime de façon involontaire de ce type d'erreur, à savoir la prise en compte des matchs de différents niveaux (régional, départemental) dans le processus de purge,

Considérant que M. Abou KARAMOKO, éducateur de PARIS UNIVERSITE CLUB, mentionne que M. Leny MARTHE, ayant reçu une suspension de la part de la commission régionale de discipline, ce dernier aurait dû purger son match de suspension auprès des compétitions de Ligue avant de pouvoir participer à cette rencontre départementale Seniors D1,

Considérant que M. Patrick JOUANIN, dirigeant de PARIS 13 ATLETICO, affirme selon ses dires que M. Leny MARTHE, joueur de PARIS 13 ATLETICO, n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre Seniors D1, en indiquant que ce dernier aurait purgé sa suspension lors de la rencontre de coupe de l'amitié Seniors qui s'est jouée le 25/02, en citant l'article 226 des R.G de la FFF,

Constatant que selon cet article 226.1 des R.G de la FFF, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition,

Constatant, après étude de l'ensemble des éléments du dossier, que M. Leny MARTHE, joueur de PARTIS 13 ATLETICO, s'est vu infligé une suspension d'un match ferme avec date d'effet au 19/02/24, après une sanction reçue lors d'une rencontre U20 R2 du 11/02/24,

Constant que le joueur Leny MARTHE a repris la compétition avec l'équipe (3) Seniors D1 du PARIS 13 ATLETICO lors de ladite rencontre du 02/03/24, et qu'il faut donc prendre le calendrier de cette dernière pour la purge de sa sanction,

Considérant que l'équipe 3 des Seniors du PARIS 13 ATLETICO a joué une rencontre de Coupe de l'Amitié en date du 25/02/24, rencontre à laquelle ce joueur n'as pas pris part,

Constatant après étude de tous ces éléments, que le joueur a donc purgé sa suspension d'un match, et qu'il pouvait prendre part à la rencontre Seniors D1 du 02/03/24 contre le PARIS UNIVERSITE CLUB,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE AS GRENELLE** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 19/03/24 :

**Match N°25925013 : SENIORS D4 – POULE A – ES PARIS / AS GRENELLE du 17/03/24**

**Décision 1ère instance :**

« Lecture de la FMI, match non joué au motif absence de l'équipe de AS GRENELLE.

Rapport de l'AS GRENELLE qui explique que le match a été programmé à 15h début de semaine et l'équipe s'est présentée à 14h et l'agent du stade les informe que le match a été enregistré à 13h.

La commission rappelle que les changements peuvent intervenir jusqu'au jeudi 16H (article 15.6 du RSG75) et que la situation d'une rencontre est figée le vendredi à 17H sur le site du district (article 10 du RSG75). C'est à partir du vendredi 17H que l'information du site du district est opposable aux parties.

**En conséquence, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'AS Grenelle et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière). »**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée de :

**Pour les officiels :**

- M. NDJEKOUA SANDJO Jean Thibaut, arbitre central officiel de la rencontre

Après audition de :

**Pour le club de l'ES PARIS :**

- M. Benoit ERHARDT, Président du club

**Pour le club de l'AS GRENELLE :**

- M. Jeremy HOURREGUE, dirigeant du club

Considérant que le club de l'AS GRENELLE interjette appel de la décision de première instance en dénonçant le match perdu par forfait, l'équipe s'est présentée à la rencontre à un mauvais horaire n'ayant pas les mêmes informations,

Considérant que M. Jeremy HOURREGUE, dirigeant de l'AS GRENELLE, reprend les éléments fournis par son club lors de la première instance ainsi que lors de cet appel, à savoir que selon lui, la rencontre fut initialement programmée à 15h00 lorsque ce dernier préparait l'organisation du match en début de semaine,

Considérant que M. Jeremy HOURREGUE, évoque également que cet horaire de 15h00 était aussi mentionné lors de la première transmission de tablette en date du jeudi 14/03, capture d'écran à l'appui,

Considérant que selon M. Benoit ERHARDT, Président de L'ES PARIS, mentionne que son club et lui ont fait toutes les démarches réglementaires liées à l'organisation de la rencontre notamment avec le site de l'installation sportive, et que ses rencontres se jouent toujours à 13h00,

Considérant que M. Jeremy HOURREGUE, dirigeant de l'AS GRENELLE, indique que si changement d'horaire il y a eu, lui et son club n'ont pas été informés de cette modification,

Considérant que M. Benoit ERHARDT, Président de l'ES PARIS, indique qu'un arbitre officiel était désigné sur cette rencontre et qu'il s'est présenté pour un coup d'envoi à 13h00 ce jour-là, sans qu'on lui en avertisse toute éventuelle modification,

Considérant que M. Jeremy HOURREGUE, dirigeant de l'AS GRENELLE, admet tout de même lors de son audition, ne pas remettre en cause la bonne foi du club de l'ES PARIS en indiquant que ce dernier a dû faire les démarches en bonne et due forme dans le cadre de l'organisation de cette rencontre.

Constatant qu'un mail de la part de l'ES PARIS reçu au District le 14/03/24 confirmant que la rencontre se jouera bien le 17/03/24 à 13h00,

Constatant, après analyse de l'historique du statut de la rencontre sur foot2000 et portail bleu, qu'aucune procédure de modification ne fut notifiée au sujet de cette dernière,

Constatant que ladite rencontre est bien programmée sur le site du District le dimanche 17/03/24 à 13h00,

Considérant que la situation officielle de l'état d'une rencontre (horaire, lieux) est celle affichée sur le site officiel du District le vendredi à 17h00 conformément à l'article 10 des R.S.G du District 75,

Considérant qu'il n'y a pas de nouveaux éléments permettant de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Par ces motifs,

Le Comité,

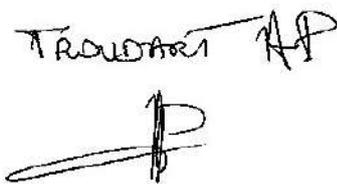
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

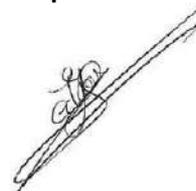
*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

Le Président de séance,  
André Paul TROUDART



Le Secrétaire de séance,  
Christopher HEDER





## Commission Futsal

### PROCES-VERBAL n°12

Réunion du 29/04/2024

**Président de séance :** M. Rodolphe LOPES

**Présents :** MM. CARCALY Hugo, CHABANNE Mohamed, Mehdi BOUABIDI, Daniela SOCAS, Mourad TEMMAR - Marcello SERPA, Warren MBEMBE- Sofiane MOURI.

**Assiste :** M. Hamid BELMAHI

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District*

### SENIORS FUTSAL

**Dossier transmis par la commission statuts et règlements du 24/04/24**

**Match N° 25931240 SPORTING CP 3 / VIKING PARIS seniors D2 du 23/03/24**

la commission a décidé match à rejouer avec 2 arbitres officiels à la charge des deux clubs.

*La commission fixe la date de la rencontre au 06/05/24 à 21h00 au Gymnase Glacière à Paris 13.*

**Courriel de PARIS FUTSAL du 19/04/24**

**Match N° 25931245 PARIS FUTSAL 2 / PARIS ELITE 2 seniors D2 du 05/04/24**

déclarant forfait avisé (1er forfait)

*La commission entérine le forfait avisé (1er forfait) de l'équipe de PARIS FUTSAL.2.*

**Match N°28043404 SPORTING CP / CPS 10 FUTSAL ¼ finale coupe seniors futsal du 30/03/24**

*la commission fixe la date de cette rencontre au 10/05/24 à 21h00 au gymnase Carpentier Annexe.*

**Courriel de CITE ROUGE 19 FUTSAL du 28/04/24**

**Match N° 25931255 CITE ROUGE 19 FUTSAL / INTERNATIONNAL seniors D2 du 02/05/24**

Demandant le report de la rencontre au motif gymnase indisponible par mesure de sécurité.

*La commission demande à CPS 10 un gymnase de repli et fixe la date de cette rencontre au 09/05/24 date butoir sous peine de match perdu par pénalité.*

### CRITERIUMS JEUNES FUTSAL

**Courriel de ESP PARIS 19 du 28/04/24**

**Match N° 28106582 ESP PARIS 19 / PARIS XIV FUTSAL coupe U10 Futsal du 20/04/24**

Nous informant du dysfonctionnement de le FMI et le score est de 6/1 pour ESP PARIS 19. Une attestation a été établie par PARIS XIV FUTSAL confirmant le score.

*La commission entérine le score de 6/1 pour l'ESP PARIS 19.*

**FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES****2ème Appel**

Match N° 27419681 ACASA / PARIS ELITE criterium U14 du 23/03

Match N° 27415237 PARIS XIV / ESP 18 FUTSAL criterium U14 du 24/03/24

Match N° 27414996 PARIS ACASA / PARIS XV FUTSAL criterium U10 du 07/04/24

Match N° 27403907 ES PARIS XIII.2/ PARIS ACASA criterium U12 du 06/04/24

Match N° 27426650 PARIS ACASA / INTERNATIONAL PARIS criterium U16 du 07/04/24

Match N° 27421412 CPS 10 / SPORTING CP criterium U16 du 07/04/24.

Il est rappelé au club qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant et le club se verra infliger une amende (voir annexe financière). Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

**PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES****SENIORS**

1/8 de Finale 17/02/24 – tirage le 29/01/24

1/4 de Finale 30/03/24 - tirage le 04/03/24

1/2 Finale 25/05/24 – tirage le 29/04/24

**Finale 15/06/24**

**Seniors F**

1/2 finale 20/04/24 – tirage le 08/04/24

**Finale 15/06/24**

**U18**

1/2 finale 20/04/24 – tirage le 08/04/24

**Finale 15/06/24**

**U16**

1/2 finale 20/04/24 – tirage le 08/04/24

**Finale 15/06/24**

**U14**

1/2 finale 20/04/24 – tirage le 08/04/24

**Finale 15/06/24**

**U12**

1/2 finale 20/04/24 – tirage le 08/04/24

**Finale 15/06/24**

**U10**

1/2 finale 27/04/24 – tirage le 08/04/24

**Finale 15/06/24**



## Commission d'Organisation des Compétitions

### PROCES-VERBAL

#### Réunion du 30/04/24

**Président** : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

**Présents** : MM. Fatah LARAB - Meissa NGOM - Anthony PINTO

**Excusé** : MM. Arthur FLEURY – Christophe MPAGA - Jacques RIVALS - Jean-Marc STERNE - Jerry TOUSSAINT

**Absent** : MM. Toufik HAMDAOUI - Pierre-Yves KERLOCH

**Assiste** : M. Hamid BELMAHI

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District*

### INFORMATIONS

#### Rappel à tous les clubs

*Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.*

*Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.*

### SENIORS

### SENIORS

**Match N° 25920878 COURONNES OFC / PARIS 13 ATLETICO D1 du 27/04/24**

Lecture de la FMI, match non joué au motif grève des agents de la ville de Paris

*La commission fixe la rencontre au 08/05/24 **date butoir**.*

**Match N° 25966615 PITRAY OLIER 2 / GOUTTE D'OR FC D3.A du 28/04/24**

**Courriel de GOUTTE D'OR FC du 28/04/24** déclarant forfait

Lecture de la FMI, match non joué au motif absence de l'équipe de GOUTTE D'OR FC

*La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de Goutte d'or FC et lui inflige une amende de 120 € (Cf. annexe financière)*

**Match N° 25967819 COURONNES OFC / ESC XV D3.A du 27/04/24**

Lecture de la FMI, match non joué au motif grève des agents de la ville de Paris

*La commission fixe la rencontre au 08/05/24 date butoir.*

**Match N° 25967821 ESP PARIS 19.2 / RC PARIS 18 D3.B du 04/05/24**

**Demande de modification sur footclub** pour jouer le 05/05/24 à 16h00 au motif éclairage indisponible.

*La commission fixe la rencontre au 05/05/24 à 16H.*

**Match N° 25925156 ESC PARIS 20 2 / HOMENETMEN D4.B du 28/04/24**

**Courriel du 29/04/24 du club de ESC Paris 20** nous informant que le match a été arrêté à la 84ème minute suite à l'abandon de terrain de l'équipe d'Homenetmen.

*La commission demande au club recevant la transmission de la FMI et un rapport circonstancié du club Homenetmen.*

**Match N° 25925166 PARIS SPORT CULTURE 2 / HOMENETMEN France D4.B du 19/05/ à 15H**

**Courriel du 30/04/24** du club de Homenetmen demandant à jouer ce match à la date initiale du 12/05/24

*La commission ayant vérifié que :*

- Le club n'est pas engagé en coupe de France 24/25,
  - Son équipe rencontre ce jour-là en championnat une équipe 2 non concerné par la coupe de France
  - Cette rencontre n'a aucune incidence sur les montées et descentes en fin de saison 23/24
- La commission donne son accord sous réserve d'obtenir l'accord du club recevant pour la commission du 07/05/24.*

**Match N° 25925159 ESC XV 2 / VIKING PARIS 2 D4.B du 28/04/24**

**Courriel de VIKING PARIS du 27/04/24** déclarant forfait.

*La commission demande la transmission de la FMI sous peine de sanction et donne match perdu par forfait à l'équipe 2 de Viking Paris et lui inflige une amende de 120 € (Cf. annexe financière)*

**Match N°25925248 MENILMONTANT / RC PARIS 18.2 D4.C du 27/04/24**

Lecture de la FMI, match non joué au motif absence de l'équipe de RC PARIS 18.2

*La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe 2 du Racing Club 18 et lui inflige une amende de 120 € (Cf. annexe financière)*

**Demande de dérogation pour la saison 24/25 en matière d'obligation article 11 du RSG 75 du club de l'OP XV**

*La commission vous rappelle ci-dessous les 3 obligations pour une équipe séniors de D3 :*

Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
- 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14). L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
- Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

*En conséquence, le club doit exprimer sur sa demande de dérogation quelle obligation est visée parmi les trois.*

**SENIORS CDM****Match N°27298369 RC PARIS 18 / CASA GALICIA D1 du 28/04/24**

**Courriel de RC PARIS 18 du 25/04/24** déclarant forfait avisé dans les 3 dernières journées de championnat.

*La commission donne match perdu par forfait (2ème forfait) à l'équipe du Racing Club 18 et lui inflige une amende de 120 € (Cf. annexe financière)*

**Match N° 27298372 CASTANHEIRA / JUVENTUS D1 du 28/04/24**

**Courriel de CASTANHEIRA du 29/04/24** signalant l'impossibilité d'envoyer la FMI (écran cassé) et confirme que le score est 0/3 pour JUVENTUS.

*La commission demande aux deux clubs de fournir la composition de leur équipe lors de ce match et demande via la CDA un rapport de M. l'arbitre.*

**ANCIENS****Match N° 26749916 BUTTES CHAUMONT SC / PARIS 19 ESPERANCE critérium +45 ans du 14/04/24**

**Courriel de ESP PARIS 19 du 28/04/24** informant que la rencontre a eu lieu et le score est de 4/3 pour ESP PARIS 19.

*Après deux appels de la FMI restés sans effet, la commission remercie le club visiteur et donne match perdu par pénalité à l'équipe de Buttes Chaumont SC (-1pt ; 0but) et lui inflige une amende de 50 € (Cf. annexe financière) La commission confirme le gain de la rencontre pour l'équipe de Paris 19 espérance (3pts ; 4but)*

**SENIORS FEMININES****Match N° 26849456 PARIS EST SOLITAIRE / US PARIS XI.2 D1 du 27/04/24**

**Rapport de l'arbitre officiel du 29/04/24** signalant l'absence du club recevant et avoir contrôlé les licences de l'équipe visiteuse en présence des joueuses.

*La commission donne match perdu par forfait (2ème forfait) à l'équipe de Paris Est Solitaire et lui inflige une amende de 120 € (Cf annexe financière) Ce forfait intervenant dans les trois derniers matches de championnat de cette équipe.*

**JEUNES****U 14****Match N° 25930096 US PARIS XI / ES SEIZIEME 3 D3.B du 27/04/24**

Lecture de la FMI, match non joué au motif : grève des agents de la ville de Paris

*La commission fixe la rencontre au 01/05/24.*

**Match N° 25930441 BON CONSEIL 2 / TERNES PARIS OUEST D4.A du 20/04/24**

**Courriel du 24 et 30/04/24** des deux clubs nous informant d'un bug de la FMI le score est de 11/8 pour BON CONSEIL et fournissent la composition des deux équipes.

*La commission valide le score de 11/8 en faveur de l'équipe 2 du bon Conseil.*

**U 16****Match N° 25926402 CHAMPIONNET / PARIS EST SOLITAIRE D2.A du 28/04/24**

Lecture de la FMI, match non joué au motif : Absence de l'équipe de SOLITAIRES.

*La commission donne match perdu par forfait (2ème forfait) à l'équipe de Paris Est Solitaire et lui inflige une amende de 120 € (Cf annexe financière) Ce forfait intervenant dans les trois derniers matches de championnat de cette équipe.*

**Match N° 25926761 PARIS EST SOLITAIRES 2 / CHAMPIONNET 2 D3.C du 28/04/24**

lecture de la FMI, match non joué au motif : Absence de l'équipe de CHAMPIONNET 2

*La commission donne match perdu par forfait (2ème forfait) à l'équipe 2 de Championnet et lui inflige une amende de 120 € (Cf annexe financière) Ce forfait intervenant dans les trois derniers matches de championnat de cette équipe.*

**Match N° 25926854 PETITS ANGES 3 / RACING CLUB 18.2 D3. D du 28/04/24**

lecture de la FMI, match non joué au motif : Absence de l'équipe de RC PARIS 18.2

*La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe 2 de Racing Club 18 et lui inflige une amende de 120 € (Cf annexe financière) Ce forfait intervenant dans les trois derniers matches de championnat de cette équipe.*

**U 18****Match N° 25931864 AC PARIS 15 / COURONNES D1 du 28/04/24**

**Courriel de AC PARIS 15 du 29/04/24** signalant l'inversion du score 2/1 pour AC PARIS 15 score confirmé par le visiteur.

*La commission entérine le score de 2/1 en faveur de l'équipe de Paris 15 AC.*

**Match N° 25926967 PARIS XI US / ENFANTS GOUTTE D'OR D2 du 28/04/24**

Lecture de la FMI, match arrêté à la 17' minute suite à la blessure d'un joueur de l'équipe de Paris XI, cette dernière ayant commencé le match avec 8 joueurs.

*La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Paris XI (-1pt ; 0but) et donne le gain du match à l'équipe des Enfants Goutte D'Or (3pts ; 1but)*

**Match N° 25927098 ES SEIZIEME 2 / PARIS EST SOLITAIRE FC D3.A du 28/04/24**

Lecture de la FMI, match non joué au motif : Absence de l'équipe de PARIS EST SOLITAIRES FC

*La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de Paris Est Solitaire et lui inflige une amende de 120 € (Cf annexe financière) Ce forfait intervenant dans les trois derniers matches de championnat de cette équipe.*

**Match N° 25927234 PARIS 19 ESPERANCE 2 / TERNES PARIS OUEST D3.B du 28/04/24**

Lecture de la FMI, match non joué au motif : Absence de l'équipe de TERNES PARIS OUEST

*La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de Ternes Paris Ouest et lui inflige une amende de 120 € (Cf annexe financière) Ce forfait intervenant dans les trois derniers matches de championnat de cette équipe.*

**Match N° 25927230 PARIS SPORT CULTURE 2 / PARIS 15 AC 3 D3.B du 28/04/24**

**Courriel du 25/04/24 de Paris Sport Culture** demandant le report du match au motif : décès d'un proche de l'éducateur de l'équipe de PSC 2

*La commission fixe la rencontre au 05/05/24 **date butoir**.*

**FEUILLES DE MATCH MANQUANTES**

**Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.**

**1er appel :**

25925159 ESC XV 2 / VIKING PARIS 2 seniors D4.B du 28/04/24

25925979 HAJDUK / ES PARIS XIII anciens D2.A du 28/04/24

25926209 COURONNES / CA DOUZIEME +45 ANS du 28/04/24

25926966 ESC XV / NICOLAITE CHAILLOT 2 U18 D2 du 28/04/24

25926968 PARIS ALESIA / PITRAY OLIER 2 U18 D2 du 28/04/24

## FORFAITS GENERAUX

### SENIORS D1

PARIS EST SOLITAIRES  
(PV du 26/03/24 discipline déclassement)

### SENIORS D3

ESC PARIS 20ème (PV du 08/11/23 SR déclassement)  
JS PARIS (PV du 03/04/24 SR déclassement)

### CDM

JSC NANTERRE 92 (PV du 10/10/23)  
PARIS EST SOLITAIRE (PV du 24/10/23)

### SENIORS FEMININES D1

MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23)  
PARIS FEMININ FC (PV du 17/10/23)  
ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

### ANCIENS D2

ES PETITS ANGES (PV du 17/10/23)

### Criterion +45 ans

RACING CLUB 18 (PV du 10/10/23)  
PARIS 13 Atlético (PV du 09/01/24 discipline déclassement)

### U18 D2

ES PARISIENNE (PV du 09/04/24)

### U18 D3

MINIS & MAXIS (PV du 12/09/23)  
MENILMONTANT FC 1871 (PV du 12/09/23)

### U18 D3 (suite)

TROPS (PV du 10/10/23)  
CFFP (PV du 07/11/23)

### U16 D1

CFFP  
(PV du 20/02/24 discipline déclassement)

### U16 D2

CFFP 2 (PV du 24/10/23)

### U16 D3

RACING CLUB 18 (PV du 19/09/23)  
ESC PARIS 20ème (PV du 24/10/23)  
ESC XV (PV du 21/11/23)

### U14 D2

MONTMARTRE S. PARIS O. (PV du 21/09/23)

### U14 D3

RC PARIS 10 (PV du 26/09/23)

### U14 D4

MINIS & MAXIS (PV du 19/09/23)  
PARIS F.C. 3 (PV du 21/09/23)  
ESC PARIS 20ème (PV du 17/10/23)  
ES PETITS ANGES 3 (PV du 17/10/23)  
ESC XV (PV du 14/11/23)  
ES PARISIENNE 2 (PV du 23/01/24)

## PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

**RAPPEL** - Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur toutes les demi-finales. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge du club recevant conformément à l'article 17.1 du RSG 75, sauf décision dérogatoire prise par la commission en catégorie « jeunes » (arbitre central à la charge du club recevant et les deux arbitres-assistants à la charge des deux clubs).

### COUPE 75 SENIORS

Finale le 26/05/24 à 15H **ENFANTS GOUTTE D'OR** et **P.U.C.**

### COUPE SENIORS Amitié

Finale le 26/05/24 à 13H **MACCABI PARIS METROPOLE 2** et **SALESIENNE DE PARIS 2**

### Coupe Anciens

Finale le 19/05/24 à 09H **MACCABI PARIS METROPOLE** et **SEIZIEME ES**

### COUPE CDM

Finale le 26/05/24 à 09H **CASTANHEIRA PARIS AS** et **CHAMPIONNET S. PARIS**

### COUPE 75 SENIORS FEMININE

Finale le 11/05/24 à 17H30 **PARIS FC 2** et **P.U.C.** sous réserves de procédures en cours

### Coupe 75 U20

Finale le 19/05/24 à 13H **ENFANTS GOUTTE D'OR** et **PARIS 13 ATLETICO.**

**COUPE 75 U18**

1/2 de finale le 08/05/24 PARIS SPORT CULTURE – P.U.C.  
Finale le 19/05/24 à 15H **PARIS 13 ATLETICO** et

**COUPE 75 U16**

1/2 finale le 12/05/24 SEIZIEME ES – PARIS 13 ATLETICO 2  
Finale le 19/05/24 à 11H **PARIS 15 AC** et

**Coupe U16 Amitié**

Finale le 26/05/24 à 11H **PARIS 13 ATLETICO 3** et **P.U.C. 3**

**COUPE 75 U14**

Finale le 18/05/24 à 12H **PARIS 13 ATLETICO** et **P.U.C.**

**Coupe U14 Amitié**

Finale le 18/05/24 à 12H **PARIS 15 AC 2** et **PARIS ALESIA 2**

**Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM**

Finale le 18/05/24 à 16H30 **AS 116-17 Le Brio / BRETONS PARIS.**

**ATTENTION** lorsqu'une date butoir est prévue et qu'à la date du tour de coupe une rencontre prioritaire est programmée, la rencontre de coupe doit avoir lieu en semaine. Si 8 jours avant la date butoir, le club recevant n'a pas de possibilité pour accueillir le match, ce dernier sera inversé automatiquement. Dépassé la date butoir sans que la rencontre ait lieu, les équipes seront déclarées forfait avec les pénalités prévues à l'annexe financière.



## C.D.P.M.E

### PROCES-VERBAL N° 8

#### Réunion du 02/05/2024

**Président** : M. Ezzeddine MASMOUDI

**Présents** : MM. Lucien SIBA (secrétaire de la séance), Gaston GUENA, Makangu NDALA (en visioconférence)

**Excusés** : MM. Pierre-Yves KERLOC'H, Louis-Félix FILIN (représentant CDA).

Ouverture de la séance à 18h30.

**1) La commission étudie le calendrier des compétitions à venir, et décide :**

**Match N° 25926972 - MACCABI PARIS / ES PARIS XIII U18 D2 du 05/05/2024**

*Hors la présence de Mr Ezzeddine MASMOUDI, qui ne participe, ni ne délibère,*

*La commission désigne un délégué officiel à la charge des deux clubs.*

**Match N° 25920882 - CAMILIENNE / PUC SENIORS D1 du 05/05/2024**

*La commission désigne un délégué officiel à la charge à la charge des deux clubs.*

**Match N° 25946149 - PUC / CAMILIENNE SENIORS D2 du 05/05/2024**

*Hors la présence de Mr Ezzeddine MASMOUDI, qui ne participe, ni ne délibère,*

*La commission désigne un délégué à la charge des deux clubs.*

**Match N° 25946152 - CA PARIS / CHAMPIONNET SENIORS D2 du 05/05/2024**

*Hors la présence de Mr Ezzeddine MASMOUDI, qui ne participe, ni ne délibère,*

*La commission désigne un délégué à la charge du DISTRICT 75.*

**Match N° 25920881 - SEIZIEME ES / AS PARIS SENIORS D1 du 05/05/2024**

*La commission désigne un délégué à la charge du DISTRICT 75.*

**Match N° 28107930 – PARIS SC / PUC ½ FINALE COUPE DEP. U18 du 08/05/2024**

*Hors la présence de Mr Ezzeddine MASMOUDI, qui ne participe, ni ne délibère,*

*La commission désigne un délégué à la charge du DISTRICT 75*

**2) La commission étudie les demandes des clubs, et décide :**

**Match N°25926316 COURONNES O.F.C / PARIS 19 ESP U16 D1 du 05/05/2024**

*La commission transmet le DOSSIER à la CDA, et considère que la désignation d'un délégué n'est pas nécessaire pour la rencontre.*

**Match N°25932050 DANUBE FC / ESP18FUTSAL FUTSAL D1 du 04/05/2024**

Courriel du club de l'ESP18 FUTSAL, demandant un délégué suite à des incidents au match aller.

*La commission désigne un délégué officiel à la charge de l'ESP18 FUTSAL.*

**3) La commission étudie les dossiers transmis par les commissions :**

**Match N° 25931850 - CHAMPIONNET SPORTS / ES SEIZIEME U18 D1 du 08/05/2024**

*Hors la présence de Mr Ezzedine MASMOUDI, qui ne participe, ni ne délibère,*

*Reprise du dossier. La commission désigne un délégué à la charge de **CHAMPIONNET SPORTS.***

La séance est levée à 21h00.

**Prochaine réunion le 13/05/2024.**



## Commission des Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

#### Réunion du 02/05/2024 en présentiel et en visioconférence

**Président de séance :** M. Gilles POSTERNAK

**Présents :** Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE (Visio), Fatah LARAB et Charles DELAUNEY

**Excusés :** MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Jocelyn BOISDUR, Fabrice DARTOIS et Michael AKPOLI

**Assiste :** M. Hamid BELMAHI

#### Reprise du Dossier n°135

**Match n°25920855 du 02/03/2024**

**SENIORS D1 SEIZIEME ES / ENFANTS GOUTTE D'OR**

Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

**Extrait du PV du 24 avril 2024 :**

« Messieurs FABRICE DARTOIS, FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 10 avril 2024

« Messieurs FABRICE DARTOIS, CHARLES DELAUNEY ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Extrait du PV du 3 avril 2024

« Monsieur DJEDDI ne prend pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle ne figurent aucune réserve d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel adressé par SEIZIEME ES le 29 mars 2024 à 11h34 pour demander une évocation concernant l'absence de demande de CIT pour le joueur GOUNDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR).

\*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR

La commission prend connaissance des observations apportées par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ainsi que la demande du district auprès de la ligue et de la FFF concernant le CIT.

**En attente des informations demandées, la commission met le dossier en délibéré. »**

**Les informations demandées ne lui étant pas parvenues, la commission laisse le dossier en délibéré »**

**En attente des courriers officiels (ES SEIZIEME, fédération sénégalaise, fédération française de football), la commission laisse le dossier en délibéré. »**

La commission prend connaissance du courrier de l'ES SEIZIEME adressé à la fédération sénégalaise de football et laisse le dossier en délibéré.

## Reprise du Dossier n°139

**Match n°25946128 du 31/03/2024**  
**SENIORS D2 CA PARIS 14 / SEIZIEME ES**

**Extrait du PV du 24 avril 2024 :**

« Extrait du 10 avril 2024 :

« Extrait du 3 avril 2024

« \*Lecture de la FMI sur laquelle figurent des réserves d'avant match :

- Déposées par le capitaine du CA PARIS 14 concernant :
  - d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui na joue pas le même jour ou le lendemain
  - sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs
  - sur la qualification et la participation des joueurs de l'ES SEIZIEME qui participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence
- Déposées par le capitaine de SEIZIEME ES concernant :
  - d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui n'a joué pas le même jour ou le lendemain
  - sur la qualification et la participation des joueurs de CA PARIS 14 qui n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre, la rencontre du 31 mars est une rencontre à rejouer

Aucune de ces réserves n'ont été appuyées par les 2 clubs dans les délais impartis elles ne seront pas traitées par la commission.

La commission prend connaissance du mail officiel adressé par SEIZIEME ES sous forme de réclamation d'après match concernant M. ACHERKI MOHAMED qui ayant reçu un carton rouge lors du match précédent (24/3/2024) se trouvait sur l'aire de jeu lors de la rencontre du 31 mars 2024.

La commission demande au secrétariat du district de demander ses observations à CA PARIS 14.

**En attente, la commission met le dossier en délibéré. »**

La commission prend connaissance des observations adressées par le CA PARIS (mail officiel du mardi 9 avril 12h31)

La commission décide en fonction de son pouvoir d'auto-saisissement de traiter ce dossier sous forme d'évocation  
La commission sollicite le secrétariat du district afin de demander un rapport à l'arbitre officiel.

Dans l'attente de ces informations la commission met le dossier en attente »

La commission prend connaissance du courrier adressé par l'arbitre officiel.

Celui-ci confirme que M. ACHERKI MOHAMED était présent sur la piste d'athlétisme devant la main courante et qu'il a coaché ses joueurs par la voix. Cette affirmation était également présente dans les observations du CA PARIS 14.

Par ces motifs,

**La commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide de donner match perdu par pénalité à CA PARIS 14 [-1 pt 0 but] sans modifier le résultat acquis par l'ES SEIZIEME à l'issue de la rencontre. Motif : M. ACHERKI MOHAMED LICENCIE en état de suspension n'a pas respecté l'article 150 de RSG de la FFF.**

**DEBIT CA PARIS 14 : 43.50 euros**

**CREDIT ES SEIZIEME : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

**De plus, la commission sanctionne M. ACHERKI MOHAMED du club de CA PARIS 14 d'un match ferme de suspension à compter du 6 mai 2024, motif : participation à un match en état de suspension.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°149

**Match n°25920866 du 17/03/2024**

**SENIORS D1 ENFANTS GOUTTE D OR / PARIS 13 ATLETICO (3)**

Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

\*Lecture de la FMI sur laquelle figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine des ENFANTS GOUTTE D'OR concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de PARIS 13 ATLETICO.

Cette réserve n'ayant pas été appuyée dans les délais elle n'est pas traitée par la commission

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par mail officiel le 15 avril 2024 de PARIS 13 ATLETICO concernant la délivrance de la licence du joueur GOUDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR) sans procédure de CIT.

Le secrétariat du district a demandé ses observations aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

Les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ont adressé par mail leur réponse qui renvoi au contenu du mail adressé par ce club pour le dossier 135.

**En attente des précisions demandées, la commission met le dossier en délibéré.**

## Dossier n°150

**Match n°25920890 du 06/04/2024**

**SENIORS D1 AS PARIS / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR**

Messieurs CHARLES DELAUNEY et FATAH LARAB ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération

Ce match a été traité par la commission dans le cadre du dossier 140

La commission prend connaissance du mail de demande d'évocation adressé par l'AS PARIS le 29 avril 2024 concernant la délivrance de la licence du joueur sans procédure GOUDIAM KISMA (ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR) sans procédure de CIT.

Le secrétariat du district a demandé ses observations aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR.

Les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ont adressé par mail leur réponse qui renvoi au contenu du mail adressé par ce club pour le dossier 135

**En attente des précisions demandées, la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°151****Match n°25930095 du 27/04/2024****U14 D3 POULE B PARIS SPORT CULTURE / PARIS ALESIA FC (3)**

Madame NATHALIE SEVENO et GILLES POSTERNAK ne prennent pas part à l'étude de ce dossier ni à sa délibération.

Lecture du mail adressé par PARIS ALESIA le 29 avril 2024 relatant les faits de jeu ayant amené l'arbitre à arrêter la rencontre à la 32ème minutes

Lecture de la feuille de match papier et de la feuille annexe

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du 15 mai 2024 à 18h30 :**

-le représentant des U14 de PARIS SPORT CULTURE

-le représentant des U14 de PARIS ALESIA FC

**Dossier n°152**

La commission prend connaissance de la demande d'évocation introduite par l'AS PARIS dans son mail du 30 avril 2024 à 12h06.

Une évocation n'a pas vocation à remettre en cause une décision d'une commission et/ou l'agissement d'un commissaire dans le cadre de ses fonctions officielles.

La commission indique à l'AS PARIS que s'il souhaitait contester la décision de la commission départementale des Statuts de l'Educateur, il avait la possibilité de faire appel.

Par ces motifs, **la commission dit l'évocation irrecevable.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Prochaine réunion :**  
**mercredi 15 mai 2024 à 18h00**

Président de séance, Secrétaire de séance,  
Gilles POSTERNAK Nathalie SEVENO



# ***DISTRICT 75***

## **DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL**

### **Horaires d'ouverture**

**Du Lun. au Ven.**

**10h00 - 13h00**

**14h00 - 18h00**

**6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS**  
**TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR**

**SAISON 23/24**

**[district75foot.fff.fr](http://district75foot.fff.fr)**

